

EPINE

(Association loi 1901)

STATUTS

Article 1: Dénomination

Il est fondé entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une association sans buts lucratifs, régie par la loi du 10 juillet 1901 et le décret du 10 août 1901, prenant pour titre: Association d'Ecologie Pyrénéenne et d'Initiatives pour la Nature et l'Environnement.

Elle a pour sigle: EPINE.

Article 2: Buts

Cette Association a pour but la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie, sans limites administratives. Elle assure, au profit de ses membres et du public, une mission d'information et de formation. Elle assure également la défense de l'environnement, la protection de la nature et du cadre de vie, auprès de toutes instances administratives, politiques, de justice ou autres.

Article 3: Durée

L'Association a une durée de 99 ans. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme, ou prorogée au-delà, par décision de l'assemblée Générale Extraordinaire ayant pouvoir de modifier les statuts.

Article 4: Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie d'AVEZAC (65250)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Article 5: Agrément

Chaque adhésion devra être agréée par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6: Composition

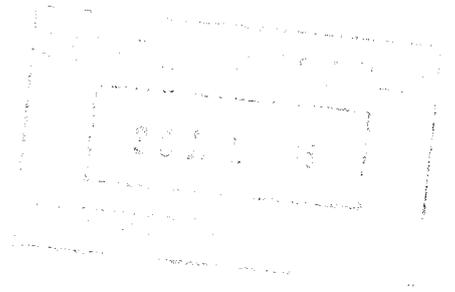
L'Association se compose de membres actifs, bienfaiteurs, sympathisants et de membres honoraires.

Pour obtenir le titre d'adhérent ou membre actif il est nécessaire:

- d'être agréé par le Bureau;
- d'adhérer aux présents statuts;
- de payer une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure ou égale à six fois la cotisation annuelle.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux



CL

PL

Be

personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée Générale sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

- Les personnes morales membres d'une association sont représentées par des personnes physiques:
- S'il s'agit de l'État, cette désignation est faite par décision ministérielle ou par décision préfectorale;
- s'il s'agit d'une collectivité locale, il appartient aux organes délibérants (conseil municipal, général, régional) de désigner la personne chargée de la représenter.
- L'association a le droit d'être membre de, ou de s'unir sous n'importe quel forme avec d'autres associations ou organismes qui défendent les mêmes buts.

La cotisation annuelle minimum est fixée par le Conseil d'Administration. Cette cotisation peut être modifiée chaque année par décision de l'assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- le décès;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association. L'intéressé aura été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux.

Article 8 : Ressources

- des cotisations de ses membres et des droits d'entrée s'il en est décidé
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association)
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- de toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur

Article 9 : Responsabilité

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun de ses membres, membres du Conseil d'Administration ou membres du bureau ne pourront être tenus personnellement responsable.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres majeurs élus pour 5 ans par l'assemblée Générale, choisis dans la catégorie des membres actifs qui composent l'Association. Leur nombre est impair. Les membres du Conseil d'Administration

cl. PI BE

sont rééligibles. L'élection est réalisée au scrutin secret.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration prépare les résolutions à soumettre à l'assemblée Générale. Il contrôle la bonne exécution des décisions votées par l'assemblée Générale.

Il siège valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre mis à la disposition des membres de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur la demande du quart de ses membres. Les pouvoirs sont autorisés. Ils sont écrits, nominatifs et dans la limite de un par personne. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les mineurs de plus de 16 ans bénéficient d'un droit de vote personnel à l'assemblée générale de l'association dont ils sont adhérents.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de:

- Un Président;
- Un ou plusieurs Vice-présidents;
- Un Secrétaire et, si besoin est, des Secrétaires Adjoint;
- Un Trésorier et, si besoin est, des Trésoriers Adjoint.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en Justice, le président est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association en demande ou en défense, à ce titre, il a le pouvoir, sans autorisation du Conseil d'Administration de diligenter toute action en justice ou de défendre toute action en justice et de représenter l'association en justice devant toute juridiction dans le cadre de l'objet social de l'association. Il a également le pouvoir de transiger ou de relever appel. Le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président a tous les pouvoirs pour faire ouvrir et gérer tout compte en banque ou postal.

Le Président peut effectuer toute opération de gestion de biens, de services et d'intérêts de l'Association.

Le Président peut louer ou acquérir tout locaux ou propriétés susceptibles de faciliter la mise en oeuvre et les accomplissements des objectifs de l'Association.

Il préside les réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il coordonne les actions des membres du Bureau et du Conseil d'Administration pour réaliser le programme fixé par l'assemblée Générale. Il assure le respect des statuts et du règlement

intérieur s'il existe.

Le Secrétaire tient les registres de l'Association, veille à ce que les diverses convocations, déclarations et formalités aient lieu tant vis-à-vis des membres de l'Association que des autorités. Il est responsable des archives.

Le Trésorier assure la gestion financière de l'Association, effectue les paiements, tient les registres de comptes.

Le Trésorier peut effectuer toutes opérations de gestion de biens, de services et d'intérêts de l'Association avec l'accord du Président.

Article 12 : Nationalité

Les membres et les dirigeants peuvent être un Français ou un étranger.

Article 13 : Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et après accord du président.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation de la dite assemblée. Seuls les membres actifs peuvent participer aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est portée sur un registre signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier présente le rapport financier et rend compte de sa gestion. Il soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale examine le budget de l'exercice suivant et détermine le montant de la cotisation.

L'Assemblée Générale définit les objectifs, les programmes d'actions ainsi que les moyens à mettre en oeuvre en vue de réaliser, au mieux les objectifs visés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement, au scrutin secret, du Conseil d'Administration si nécessaire.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions portées à l'ordre du jour.

Les pouvoirs sont autorisés. Ils sont écrits, nominatifs et dans la limite de deux par personne, à l'exception du président qui ne fait objet d'aucune limitation de nombre. Le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé à la moitié des adhérents de l'Association présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote des décisions s'effectue à main levée. En cas de contestation, le vote est effectué par bulletin de vote.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président

CL PV

52

convoque une assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'Article 14 pour la convocation de l'assemblée Générale Ordinaire. Ne devront être traités, lors de l'assemblée Générale Extraordinaire, que les questions portées à l'ordre du jour. Les pouvoirs sont autorisés. Ils sont écrits, nominatifs et dans la limite de deux par personne, à l'exception du président qui ne fait objet d'aucune limitation de nombre.

Le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé à 60 % des adhérents de l'Association présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Le vote des décisions s'effectue à main levée. En cas de contestation, le vote est effectué par bulletin de vote.

Article 16 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 17 : Dissolution.

La dissolution est proposée par le Conseil d'Administration et prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Si cette proportion des deux tiers n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans le délai d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée Générale Extraordinaire. L'actif des biens de l'Association, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine doit être dévolu à un autre organisme ayant un but effectivement non lucratif.

Une personne morale ou physique ne peut être déclarée attributaire d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports stipulé lors de la réalisation de ces apports. (Article 15 du décret du 16 août 1901)

Article 18 : Acceptation

Toute adhésion implique l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

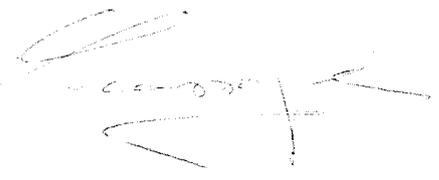
Avezac le 13 janvier 2006

le secrétaire

le Président



le trésorier



CL